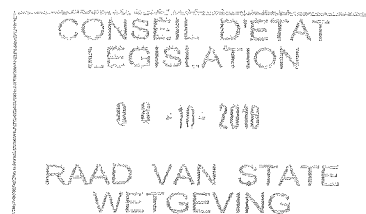


64404/4]

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE



**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) instituant une source authentique
des données financières des Pouvoirs locaux**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 7, § 1^{er} ;

Vu l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, l'article 5, § 1^{er} ;

Vu le rapport du 31 août 2018 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xx.xxx/xx du Conseil d'État, donné le xx 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 adaptant le contenu et le format de la base de données comptables standardisée et des fichiers de synthèse des informations comptables prévus à l'article 35, § 8, du règlement général de la comptabilité communale ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le présent arrêté est pris en application de l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° l'accord de coopération partage de données : l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

2° « accord de coopération d'exécution » : l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française portant exécution de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative ;

3° le « gestionnaire » de la source authentique : le Département des Finances locales de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie.

4° l'autorité publique : l'autorité publique définie à l'article 2, alinéa 1^{er}, 8°, de l'accord de coopération du 23 mai 2013 ;

5° les pouvoirs locaux : les communes et les CPAS.

Art. 3. Une source authentique de données financières des Pouvoirs locaux est créée, au sein de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie.

Art. 4. La source authentique de données a pour finalités :

1° l'aide à la compréhension des finances des pouvoirs locaux ;

2° l'aide à l'analyse et à la gestion des finances des pouvoirs locaux ;

3° la réalisation d'études sur les finances des pouvoirs locaux ;

4° l'aide à l'exécution des politiques relatives aux pouvoirs locaux ;

5° la réduction des charges administratives.

Le gouvernement peut préciser ou modifier les finalités susmentionnées.

Art. 5. La source authentique de données contient les données relatives :

1° aux budgets et comptes annuels des pouvoirs locaux tels qu'approuvés ou réformés par la tutelle régionale ;

2° aux budgets et comptes annuels des pouvoirs locaux non soumis à la tutelle régionale.

Le gouvernement peut préciser ou modifier les données susmentionnées.

Art. 6. Le gestionnaire a pour mission de :

1° collecter les données faisant partie de la source authentique ;

2° valider les données collectées afin de s'assurer de leur qualité technique ;

3° stocker et mettre à jour les données collectées ;

4° créer des données agrégées concernant les finances des pouvoirs locaux ;

5° détruire les données lorsque celles-ci ne sont plus nécessaires à la réalisation des finalités visées à l'article 3.

Art. 7. Les données de la source authentique sont collectées et mises à jour par le gestionnaire au moyen de l'application eComptes. Cette application permet de récolter sous forme numérique les fichiers de Synthèse des informations Comptables produits par les pouvoirs locaux à chaque arrêt par leur Conseil d'un budget, d'une modification budgétaire ou d'un compte.

Art. 8. Le gestionnaire de la base de données communique, dans le respect des dispositions de l'accord de coopération partage de données, les données contenues dans la source authentique visée à l'article 2 aux autorités publiques qui en font la demande.

Art. 9. Le destinataire des données qui constate que les données transmises par la source authentique sont imprécises, incomplètes ou inexactes est tenu de le communiquer immédiatement au gestionnaire.

La demande de correction des données par le destinataire et son traitement par le gestionnaire se fait selon les modalités précisées aux articles 12 à 14 de l'accord de coopération d'exécution.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 11. Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Willy BORSUS,

Ministre-Président

Valérie DE BUE,



Ministre des Pouvoirs locaux